

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec précise que le conseil d'administration de cette instance représentative doit être composé de représentants:

des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil d'administration;

des agents de développement socio-économique;

des organismes dispensateurs de services sur le territoire.

De plus, tous les députés de l'Assemblée nationale sont membres d'office du conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative a une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assume cette responsabilité en collaboration avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance sont:

d'assurer la concertation des intervenants dans la région;

de donner des avis au gouvernement;

de définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

d'assurer, en concertation avec le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région du Centre-du-Québec a été adressée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions par l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette instance a été jugée représentative par le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre du Québec soit reconnue, à titre de conseil régional, comme instance représentative et interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative du Centre-du-Québec (17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28292

Gouvernement du Québec

### **Décret 968-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec [la «Société»] est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par le gouvernement la propriété de biens meubles et immeubles répartis à travers le Québec et nécessaires à l'exploitation de ses activités et services;

ATTENDU QUE la Société pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles supplémentaires qui sont présentement la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE conformément aux objets de sa loi constitutive, la Société exploite des établissements à caractère récréotouristique fréquentés par un grand nombre de visiteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'auto-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le décret 1110-93 du 11 août 1993 prévoit l'indemnisation de la Société par le gouvernement en cas de sinistre;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société continue d'être couverte par le régime d'indemnisation du gouvernement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

QUE le gouvernement:

— assume les risques de dommages aux biens meubles et immeubles appartenant à la Société des établissements de plein air du Québec ou loués par celle-ci, quel que soit l'endroit où ces biens sont situés;

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage auxdits biens meubles et immeubles, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des pertes et dommages à ses biens meubles et immeubles subis par la Société;

— indemnise la Société de toute conséquence pécuniaire découlant de toute faute, acte ou omission dont la Société peut être tenue responsable, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des conséquences pécuniaires dont la Société est tenue responsable;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou de sa responsabilité lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique, notamment le Gîte du Mont-Albert, l'Auberge Fort-Prével et le Manoir Montmorency;

QUE le présent décret remplace le décret 1110-93 du 11 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28293

Gouvernement du Québec

## **Décret 969-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT une assistance financière à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pour la mise en valeur et la mise en production du gisement de cuivre Corner Bay dans la région de Chibougamau

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue dans un environnement économique global de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place des Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois, dont un des programmes vise à inciter ou à accélérer la mise en production de gisements miniers en soutenant la réalisation d'infrastructures minières;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 14 juin 1994, les critères d'éligibilité et les normes d'application de ce programme et que le projet de Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd est conforme aux objectifs dudit programme;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines;

ATTENDU QUE les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pourra avoir un impact important à court terme sur l'économie de la région, notamment par la création de quelque 60 emplois directs;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre du projet Corner Bay comporte des risques financiers importants en raison de paramètres techniques et économiques;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permet la mise en oeuvre du projet en partageant avec les entreprises ce risque financier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars